



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
info@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 20/2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Date proposée pour la séance de la
Commission des finances :
mardi 21 septembre 2020, à 19h30
Salle des Combles, Maison Jaune, Cully



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2021, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2020, fixant le taux d'impôt à 62.5% de l'impôt de base cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le samedi 30 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Situation financière de la Commune

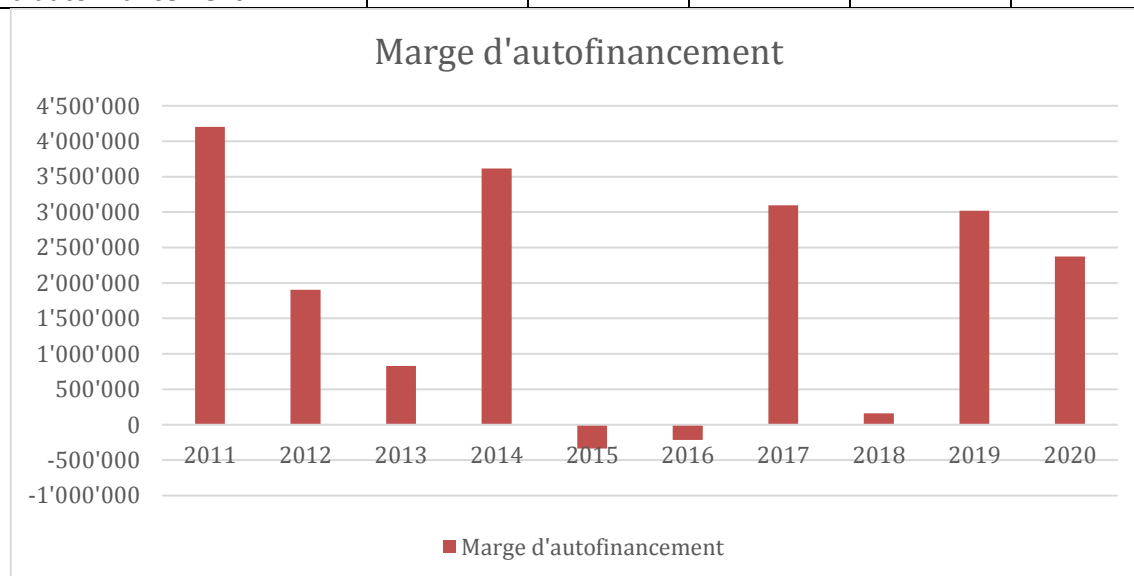
Les comptes 2020 se sont avérés meilleurs que budgétés. Toutefois, ces derniers ont été bouclés avec un excédent de charges de CHF 197'165. La marge d'autofinancement est positive d'environ CHF 2'400'000.-, soit une couverture des dépenses nettes d'investissements de 58%. Cette couverture est satisfaisante et similaire à celle de l'année dernière. Toutefois, nous devons rester attentifs pour les années futures car elle se situe à la limite inférieure permettant de garantir des finances saines. La moyenne cantonale, sans la Ville de Lausanne, se situe à 61% environ.

L'indicateur de la capacité d'autofinancement reste à un niveau inférieur à 10%, ce qui est à considérer comme faible. La capacité d'autofinancement met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets épurés (revenus totaux, moins les prélèvements sur les fonds, les provisions et les imputations internes).

Sachant que d'une année à l'autre, il peut y avoir des fluctuations significatives autour de ces éléments, que ce soit au niveau des besoins en matière d'investissements, de la situation économique ou des rentrées fiscales, ces indicateurs doivent être suivis sur une période de plusieurs années.

Les tableau et graphique ci-après résument les variations de ces indices depuis la fusion. La moyenne sur cinq ans du degré d'autofinancement de la Commune est de 33.3 % et la capacité d'autofinancement se situe à 4.96%. Ces deux indicateurs restent globalement inférieurs à ce qui est de façon générale accepté. Toutefois, compte tenu du coût de l'argent actuel, la situation est, pour l'instant, acceptable.

Années	2011	2012	2013	2014	2015
Investissements nets	4'000'000	3'047'466	2'090'806	1'870'775	3'129'605
Marge d'autofinancement	4'204'782	1'905'376	828'194	3'617'872	-334'459
Degré d'autofinancement	105.12%	62.52%	39.61%	193.39%	-10.69%
Dette (emprunts à MT et LT)	20'292'465	19'848'765	20'174'415	20'548'415	22'384'915
Variation de la dette	-4'072'844	-443'700	325'650	374'000	1'836'500
Revenus fonct. financier	30'000'000	31'717'395	31'231'469	31'492'430	31'128'855
Quotité de dette brute	68%	63%	65%	65%	72%
Capacité d'autofinancement	14.02%	6.01%	2.65%	11.49%	-1.07%
Années	2016	2017	2018	2019	2020
Investissements nets	4'984'567	5'557'805	4'941'194	5'807'274	4'045'230
Marge d'autofinancement	-212'675	3'096'369	158'685	3'019'800	2'375'154
Degré d'autofinancement	-4.27%	55.71%	3.21%	52.00%	58.71%
Dette (emprunts à MT et LT)	27'806'915	29'750'000	29'750'000	32'100'000	30'800'000
Variation de la dette	5'422'000	1'943'085	0	2'350'000	-1'300'000
Revenus fonct. financier	31'517'076	33'841'284	33'460'708	36'330'847	34'007'315
Quotité de dette brute	88%	88%	89%	88%	91%
Capacité d'autofinancement	-0.67%	9.15%	0.47%	8.31%	6.98%



Avec le montant des investissements qui sont actuellement en cours ou planifiés à court terme, la Commune recourt actuellement à l'emprunt de manière accrue.

Perspectives de bouclage des comptes 2021

Le budget 2021 prévoit une marge d'autofinancement négative de CHF 957'300.

Les acomptes fiscaux 2021, arrêtés au 31 juillet, laissent présager que les rentrées fiscales seront conformes au budget. Ces chiffres à fin juillet 2021 sont toutefois à prendre avec prudence car l'année n'est pas terminée, et sont majoritairement composés des acomptes facturés. La prudence est d'autant plus de mise, en cette période de grandes incertitudes liées à la pandémie de Covid-19 qui ne devrait pas être sans impact sur les recettes fiscales communales.

Au niveau des charges, ces dernières sont bien maîtrisées et il n'y a actuellement pas d'éléments particuliers à relever qui affecteront dans un sens ou l'autre le résultat.

Perspectives budget 2022

Le processus d'élaboration du budget 2022 n'est pas encore terminé au moment de la rédaction du présent préavis, mais quelques éléments sont à relever.

Les incertitudes économiques liées à la pandémie de Covid-19 semblent vouloir perdurer ; il reste dès lors extrêmement difficile d'estimer les rentrées fiscales.

Ces éléments font que la situation financière de notre Commune continue à être difficile.

Dans cette période d'incertitude, la Municipalité, appuyée par les services communaux, va rester extrêmement attentive aux charges afin de contenir ces dernières.

De plus, avec plusieurs chantiers importants, le montant relatif aux amortissements comptables devrait encore augmenter par rapport aux années précédentes. Pour ces raisons, le budget 2022 ne devrait pas refléter, pour l'instant d'améliorations sensibles.

Péréquation financière et participation à la cohésion sociale (facture sociale)

Les coûts de la participation à la cohésion sociale a fait l'objet d'un accord entre le Canton et les Communes à fin août 2020. Cet accord définit un rééquilibrage financier pérenne de 150 millions en faveur des Communes dès 2028, après une phase d'augmentation progressive. Pour 2022, un montant de 60 millions sera porté au budget cantonal. Il devrait permettre de stabiliser la croissance de la participation des Communes à la cohésion sociale.

On notera qu'une révision plus profonde du système péréquatif vaudois est toujours en cours entre le Canton et les Communes. L'entrée en vigueur de cette dernière est prévue au 1^{er} janvier 2023, mais au stade actuel des négociations, aucun élément ne peut encore être considéré.

Politique d'investissement

Comme exposé plus haut, malgré tous les efforts consentis, la planification financière à moyen terme met en évidence le niveau très faible de la capacité d'autofinancement de la Commune et démontre que le recours à l'emprunt est quasi systématiquement nécessaire pour tout investissement.

Dans ce contexte, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, continue de travailler activement sur les priorités en matière d'investissements. Ces derniers sont analysés de façon rationnelle et fixés selon plusieurs critères tels que notamment les obligations légales, l'impact de l'investissement pour le développement de la Commune, le maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore l'opportunité de rentabilisation d'un bien. Le programme de législature sur lequel la Municipalité travaille actuellement sera un outil supplémentaire pour définir la stratégie d'investissement à moyen terme.

La Commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son développement et son essor. Elle va encore le faire à moyen terme afin de soutenir l'essor de la Commune.

Taux d'imposition

Malgré une marge de manœuvre très restreinte sur la diminution des charges maîtrisables et les futurs investissements à venir à moyen terme, l'analyse des éléments montrent, pour l'instant, une certaine stabilité, tant au niveau des revenus que des charges.

Les incertitudes liées à la crise sanitaire et économique font que les prédictions des rentrées fiscales sont très aléatoires mais ne semblent pas encore péjorer la situation financière de notre Commune. Force est donc de constater que nous n'avons pas encore le recul nécessaire pour évaluer l'impact exact sur les finances communales.

Au regard des multiples incertitudes, et malgré la situation extrêmement tendue et défavorable de notre Commune, ainsi que dans l'attente du programme de législature devant définir les lignes directrices et les priorités pour les cinq prochaines années, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition au même niveau que celui de 2021, c'est-à-dire de l'établir à 62.5 %.

Autres éléments de l'arrêté d'imposition

Tous les autres éléments (impôt foncier, droits de mutation, succession et donation, impôt sur les chiens) restent également inchangés.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 20/2021 de la Municipalité du 6 septembre 2021 ;
oui le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 ;**
- 2. de fixer le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base ;**
- 3. de maintenir tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2021.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2021

Annexe : arrêté d'imposition 2022

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Bourg-en-Lavaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Bourg-en-Lavaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Exonération : chiens de ferme ou d'infirmes

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :